

Audiences : l'administration n'ayant pas fourni toutes les pièces, le principe du contradictoire a été reconnu, le représentant de la préfecture ayant disposé de pièces dès la veille, qu'il n'avait pas transmis à son contradicteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

Extrait des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de P.

L. 222-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 28 Avril 2010 à 09 H 00

(n° 12, 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : Q 10/01829

Décision déferée : ordonnance du 25 Avril 2010, à 18H40,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Nous, Christian BYK, conseiller à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté d'Anne-Marie CHEVTZOFF, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. [REDACTED] R [REDACTED]

né le 25 Mars 1981 à CHANGLE, de nationalité irakienne

MAINTENU en zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle,

assisté tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance de M. Laurent CAPLAN interprète en langue kurde, inscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Paris et de Me Fabienne GRIOLET, avocat commis d'office, du barreau de Paris

INTIMÉ

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

représenté par LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

représenté par Me Joel HUET avocat au cabinet du cabinet LESIEUR, avocats au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire
- prononcée en audience publique,

- Vu la demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile politique formée par M. [REDACTED] R [REDACTED] et la décision de maintien en zone d'attente du 22 avril 2010 à 2h43 ;

- Vu la décision ministérielle de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile du 22 avril 2010 notifiée à l'intéressé le même jour à 17h30 ;

- Vu l'appel interjeté le 26 avril 2010 à 16h34 par M. [REDACTED] R [REDACTED] de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny du 25 avril 2010 à 18h40 autorisant son maintien en zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle pour une durée de huit jours ;

- Vu les observations de M. [REDACTED] R [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations du conseil du préfet de la Seine-Saint-Denis tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

CA_Paris_2P01-2010-R

SUR QUOI,

Me GRIOLET fait constater à la cour que l'administration vient de déposer trois pièces dont deux procès-verbaux en date des 26 et 27 avril 2010 et elle sollicite que ces pièces soit rejetées de la procédure.

Le conseil de l'administration répond qu'il n'était pas matériellement possible de déposer ces pièces avant l'audience.

Me GRIOLET entend reprendre le moyen d'irrecevabilité tenant à ce que la requête de saisine de l'administration était signée par un brigadier au lieu du directeur de la Police aux frontières comme le prévoit l'article R.222-2 du Ceseda.

Considérant que l'exception d'irrégularité de la requête tenant à l'incompétence alléguée de l'autorité qui a saisi le juge constitue une fin de non recevoir susceptible, en application de l'article 123 du code de procédure civile, d'être proposée en tout état de cause et pour la première fois en cause d'appel ;

Considérant toutefois que le pouvoir de saisir le juge des libertés et de la détention appartient, en application de l'article R.221-1 du CESEDA, et sans justifier d'un pouvoir spécial à un fonctionnaire ayant au moins le grade de brigadier, qu'il résulte des pièces au dossier que la saisine a été faite par un fonctionnaire de ce grade, que la fin de non recevoir sera écartée.

Considérant que les pièces communiquées en date des 26 et 27 avril ne l'ont été qu'au moment où la cour a appelé l'affaire pour être examinée que, ce faisant, le conseil de la préfecture, qui disposait de ces pièces pour certaines dès le 26 avril et était ainsi en l'état de les communiquer au conseil adverse pour le début de la présente audience, a privé celui-ci de la possibilité de s'entretenir avec son client sur lesdites pièces alors que précisément l'administration produit ces pièces pour démontrer, par le refus de l'intéressé d'embarquer, la nécessité de la prolongation sollicitée, qu'ainsi le principe du contradictoire a été méconnu et qu'il convient d'ordonner le retrait des débats des pièces litigieuses ;

Considérant, en conséquence, que l'administration n'apportant pas la preuve des circonstances qui justifieraient, à titre exceptionnel, le maintien en zone d'attente, il y a lieu de dire la requête mal fondée et d'infiner l'ordonnance déférée ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. ~~REDACTED~~ R. ~~REDACTED~~ en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 28 avril 2010.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,